

## VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 24 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___24)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 24 du 8 janvier 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 24 del 8 gennaio 2018

### Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, OPPOSITION TARDIVE, ORDONNANCE  
PÉNALE | 88 al. 4 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Le prononcé du 21 novembre 2016 sera réformé en ce sens que l'opposition formée par F. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 9 septembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement Lausanne est recevable. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 300 fr., plus la TVA, par 24 fr., soit 324 fr. au total, ce qui représente cinq heures pour les trois recours de même teneur déposés dans chacun des dossiers pratiquement identiques de cette affaire. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 660 fr., et de celui relatif à l'arrêt du 9 décembre 2016, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 324 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 21 novembre 2016 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est réformé en ce sens que l'opposition formée par F. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 9 septembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est recevable. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_ est fixée à 324 fr. (trois cent vingt-quatre francs). V. Les frais de la procédure de recours, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, par 324 fr. (trois cent vingt-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Roullet, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service pénitentiaire, - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office,

faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.